

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet :** Interdiction de baignade  
aux abords du ponton  
du C.C.A.S de l'étang blanc.

Nous Maire de la Commune de Seignosse,  
Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative  
aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,  
Vu l'article L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23 du Code  
Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité

municipale d'assurer la sécurité des baigneurs et usagers du ponton.

### ARRETE

Article 1 : Il est formellement interdit par mesure de sécurité :

- A) de se baigner aux abords du ponton situé à l'étang blanc, dans un périmètre de 200 mètres,
- B) de plonger depuis le ponton.

Article 2 : Une signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place pour signaler cette interdiction.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Seignosse, le 17 Avril 2001.



Le Maire  
*L. de Hoyos*  
Ladislas de HOYOS.